PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

COMMUNE:	
DUTTLENHEIN	

Département (collectivité)	BAS-RHIN
Arrondissement (subdivision)	Noistein
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) 1:

Ruch Jean-Luc		
Sprolue Ploneco		
Weichert Joan-luc		
Gerilal Amo		
Deuny Mahlolic		
Wager Benadelte		
Weighof Narie Josée		
Bernard Michel		
Buchman Philips	-	
Derity Alexade Knoy Chahal		
Kury Chahal		
Graun Rolad		

Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Absents²:

Reuze C> Weinshoff 13	Schott S - Demy N	neloge C - Desity A
Howar E Ruch SL	Neddah F -> Weger B	
Anamar F-> Spiola-F		
Adrian K -> Welchert JC		

1. Mise en place du bureau électoral

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Budet Wege. Rolad Graun, Pulling Budeau, Aug.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même

Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire — délégués (et/ou délégués supplémentaires) et … suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	٤
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	21

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque

liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Euralde peur l'treis de Dattaliei	21	7	Ч

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5.	Observations et réclamations ⁶
	béal
••••••	
••• •••	
•••	
••••••	
••• •••	
••• •••	
••• •••	
••• •••	
••••••	
••••••	
6.	. Clôture du procès-verbal

Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Le maire ou son femplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées (liste(s) des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus, liste(s) de candidats et bulletins blancs et nuls ou contestés), à la sous-préfecture ou, pour l'arrondissement de Strasbourg, à la préfecture. Un exemplaire scanné du procès-verbal devra également être immédiatement transmis par courriel à l'adresse pref-elections@bas-rhin.gouv.fr.

obtenu des élus. Les éléments suivants doivent être complétés : civilité (M. ou Mme), le nom, <u>les</u> prénom<u>s</u>, la date de naissance, le Les délégués et suppléants élus <u>sont présentés dans l'ordre de présentation</u> de chaque liste. Il y a donc un tableau par liste qui a lieu de naissance, la qualité (délégué ou suppléant)

Commune de résidence	T utila he	6420 Dufflele	Dallahei	Duttlehas	Difflala	Dufferbain
Code	67120	જો+9				64120
Adresse	It rue du 24 Novembre	2 hue de Onne	6 rue de Caquelicals 67/20	S6 rue de la Parte 6420	8 rue du Eterneuil 6420	31/04/69 Sail-Nie 19 rue de Chousemb 6420 Duthehain
Lieu de naissance	13/20/58 Snahowa	Ort/u/se Rouholx	06/02/60 Stranhoug	23 (16/85 Shuashoung	Et (08/77 Lumerille	Sach-Ne
Date de naissance	13/20/21	80/m/ss	09/20/90	23(10/85	C4 (08/77	31/04/69
Qualité (délégué ou suppléant)	delégué	diffeque,	délégue	deligue	delègué	delèzué
Prénom <u>s</u>	Jean - Luc	Marcie Park	Jean-Luc	Ame Calbeira	Michallo	Nathelie Jable
MON	RUCH	SPIECTANN	WEICHERT	GE(STEL	Rouyer	DENUY
Civilité	C	9	Ĵ.) av	C	9

			T		-	 1	
Commune de résidence	D. Heler	D. H. Chel	Duffelier	Duffle har	3 uffectios		
Code	64120	6460	6470	6H20	GH28		
Adresse	At rue de Cherreuil 64120 Juffeller	22 ma de la Gare	Chemi de Pré	8 we de Mabaen	S rue des Channes GAI20		
Lieu de naissance	Tabe	Nobhair-	Shearhoug	27/20/64 Bischundle	28/04/80 Graheng		
Date de naissance	89/01/cl	85)90/80	24/m/28	69/07/62	28/04/80		
Qualité (délégué ou suppléant)	deltegue	suffee l	nylearl	Jegylnv	nypleal		
Prénom <u>s</u>	Fredévic	Buadalte	Pullye Eugène	Ravie - Josep	Nevin		
MON	ARKANON	WENGER	Bocknaur	WEISSMOPF	ADRIAN		
Civilité	G	3	C	2	\subset		

Communes de 1000 à 8999 habitants – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Commune de résidence				
Code				
Adresse				
Lieu de naissance				
Date de naissance				
Qualité (délégué ou suppléant)				
Prénom <u>s</u>				
MON				
Civilité				

-	New de la company de la compan		
Commune de résidence			
Code			
Adresse			
Lieu de naissance			
Date de naissance			
Qualité (délégué ou suppléant)			
Prénom <u>s</u>			
NOM			
Civilité			

Communes de 1000 à 8999 habitants – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

,	 	 	 	
Commune de résidence				
Code postal				
Adresse				
Lieu de naissance				
Date de naissance				
Qualité (délégué ou suppléant)				
Prénom <u>s</u>				
ΣON				
Civilité				

	and the second second second		
Commune de résidence			
Code			
Adresse			
Lieu de naissance			
Date de naissance			
Qualité (délégué ou suppléant)			
Prénom <u>s</u>			
MON			
Civilité	·		

(2	
	ď	
	×	
	U	
	2	
	5	
1	a	

Liste des listes candidates à l'élection des délégués et suppléants représentant la commune de

Il convient d'indiquer ou de joindre l'ensemble des listes de candidat

Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

Etc.



Ensemble pour l'avenir de Duttlenheim

67-Strasbourg	59-Roubaix	67-Strasbourg	67-Strasbourg	54-Lunéville	88-Saint Dié	65-Tarbes	67-Molsheim	67-Strasbourg	67-Bischwiller	67-Strasbourg
68	90	90	34	42	20	58	99	40	55	39
13/10/1951	04/11/1959	06/02/1960	23/10/1985	24/08/1977	31/07/1969	29/04/1961	03/06/1953	24/11/1979	27/10/1964	28/04/1980
rue du 24 novembre	rue des Ormes	rue des Coquelicots	rue de la Poste	rue des Ecureuils	rue des Chevreuils	rue des Chevreuils	rue de la Gare	chemin des Prés	rue des Platanes	rue des Charmes
12	7	ဖ	36	ω	19	17	22		တ	2
Jean-Luc	Florence Paule	Jean-Luc	Anne Catherine	Christophe	Nathalie Danielle	Frédéric	Bernadette	Philippe Eugène	Marie-Josée	Kevin
RUCH	SPIELMANN	WEICKERT	GEISTEL	ROUYER	DENNY	ARRAMON	WENGER	BUCHMANN	WEISSKOPF	ADRIAN
Mr	Mme	Ā	Mme	ģ	Mme	₽	Mme	Ā	Mme	Ĕ



